

## TITRE I

### Les eaux destinées à la consommation humaine

#### ART. 101. — Domaine d'application (R.S.T. 1) \*

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

#### Section 1 — Règles générales

#### ART. 111. — Origine et qualité des Eaux. (R.S.T. 2)

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

#### ART. 112. — Matériaux de construction (R.S.T. 3)

*112-1 - Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau*  
Les canalisations et réservoirs d'eau potable et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée. Pour cette raison le plomb et ses alliages ne doivent pas être utilisés.

#### *112-2 - Revêtements*

Les revêtements bitumineux, les enduits dérivés du pétrole ou tous les produits similaires et les revêtements en matières plastiques ne doivent être employés que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles, au contact de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine, de se dissoudre, de se transformer, de se désagréger ou de communiquer à celle-ci des saveurs ou des odeurs désagréables.

En particulier, ne doivent entrer dans la composition des canalisations, appareils ou parties d'appareils et les accessoires en matière plastique, que des substances autorisées dans la fabrication des emballages ou récipients en contact avec les denrées alimentaires (1).

#### ART. 113. — Température de l'eau (R.S.T. 4)

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

---

\* Les chiffres entre parenthèses renvoient à la numérotation du Règlement Sanitaire Type.

(1) Répression des fraudes et contrôle de la qualité. Brochure J.O. N° 1227.

Recueil des textes concernant les matériaux au contact des aliments et denrées destinées à l'alimentation humaine et notamment le décret N° 73-138 du 12 Février 1973 (J.O. du 15 Février 1973).

**ART. 114. — Mise en œuvre des matériels (R.S.T. 5)**

*114-1 - Précautions au stockage*

Des précautions sont prises pour éviter la pollution des matériels entreposés, destinés à la distribution des eaux.

*114-2 - Précautions à la pose*

La plus grande attention est apportée à l'étanchéité des canalisations, des réservoirs et des appareils, de leurs joints et raccords, ainsi qu'à leur propreté parfaite au moment de leur pose et de leur mise en service.

*114-3 - Protection contre la corrosion*

Toutes précautions doivent être prises pour que les réseaux ne subissent pas de corrosion, notamment du fait de la qualité de l'eau ou de la nature des terrains traversés ou encore de la juxtaposition de matériaux ou de l'existence de courants vagabonds.

*114-4 - Mise à la terre.*

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareil électrique est interdite.

*114-5 - Protection contre les mises en dépression*

Toutes dispositions doivent être prises pour que les canalisations en service ne subissent à aucun moment des variations de pression susceptibles d'entraîner une quelconque pollution des eaux distribuées, en particulier les réseaux seront équipés d'appareils permettant une protection efficace contre les mises en dépression consécutives aux coups de bélier.

**ART. 115. — Double réseau. (R.S.T. 6)**

*115-1 - Distinction et repérage des canalisations et réservoirs.*

Toute communication entre le réseau public (canalisation, réservoir...) et tout autre réseau d'eau même potable est interdite.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes (1)

*115-2 - Distinction des appareils.*

Sur tout réservoir et sur tout point de puisage d'eau autre que celle de la distribution publique est appliquée une plaque apparente et scellée à demeure portant d'une manière visible que l'eau n'est pas surveillée ou qu'elle est «dangereuse à boire», et un pictogramme caractéristique.

---

(1) Norme NF X 08 003 de Mai 1981.

## **ART. 116. — Stockage de l'eau. (R.S.T. 7)**

### *116-1 - Précautions générales, stagnation.*

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage permettant une purge efficace ; ces derniers doivent être manœuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, pour les points du réseau où la circulation de l'eau ne permet pas un renouvellement suffisant de l'eau compatible avec le maintien d'une bonne qualité de celle-ci.

### *116-2 - Prescriptions générales applicables aux réservoirs.*

Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température.

Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier leur étanchéité.

Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.

L'ensemble des matériaux constituant les réservoirs doivent répondre aux prescriptions de l'article 112 du présent titre.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs et, de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.

Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 m<sup>3</sup>, ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau à la charge de l'exploitant, et effectuées par un laboratoire agréé. Une copie des résultats sera adressée à la D.D.A.S.S.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

### *116-3 - Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.*

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum), et à l'abri des poussières atmosphériques.

L'orifice d'alimentation est situé en point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 cm au-dessus de l'orifice du trop plein) à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante - compte tenu des caractéristiques et du débit de la canalisation d'alimentation.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation de trop plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.

De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait

une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop-pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.

L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à environ 40 cm au-dessus de la crépine de vidange et au moins à 10 cm au dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

#### *116-4 - Les bâches de reprise*

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

#### *116-5 - Les réservoirs sous pression*

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 116-2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs antibéliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 20 cm et à 10 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

### **ART. 117. — Produits additionnels. (R.S.T. 8)**

#### *117-1 - Les produits anti-gel.*

Leur adjonction dans l'eau destinée à l'alimentation humaine est interdite.

#### *117-2 - Les autres produits additionnels.*

L'utilisation et l'introduction de ces produits notamment ; catio-résines, polyphosphates, silicates dans les eaux des réseaux publics ou particuliers à l'intérieur des immeubles doivent être pratiquées conformément à la réglementation en vigueur (1).

L'utilisation de produits additionnels n'autorise en aucun cas l'emploi de matériaux, de canalisations ou d'appareils ne répondant pas aux dispositions de l'article 112 du présent titre.

---

(1) Régime de l'eau - Brochure 1327

Notamment :

- circulaire du 14.4.1962 relative au traitement des eaux d'alimentation par les polyphosphates (J.O. du 2 Mai 1962).

- circulaire du 3.5.1963 relative à l'emploi des catio-résines dans le traitement des eaux d'alimentation et dans la fabrication des produits alimentaires (J. O. du 11 Mai 1963)

- circulaire du 5.6.1964 relative au traitement des eaux d'alimentation par les silicates (J.O. du 9 Juin 1964)

## Section 2 — Ouvrages publics ou particuliers

### ART. 121. — Règles générales. (R.S.T. 9)

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations notamment celles dues aux cures ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du Ministre chargé de la Santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

### ART. 122. — Les puits et forages (R.S.T. 10)

Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure réglementaire autre (1) doit faire l'objet d'une autorisation du Maire après avis favorable de l'autorité sanitaire obligatoirement consultée.

L'autorité sanitaire sera réputée avoir donné son accord si elle n'a pas fait connaître son refus dans le délai de 2 mois à compter de la réception par elle du dossier.

Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution de ces ouvrages, en particulier, une distance minimale de 35 m. par rapport à toute source possible de pollution (épandage souterrain - système de traitement non étanche des eaux usées domestiques - fumier - mare, etc...) devra être respectée ». (Arrêté préfectoral du 8/11/83).

Sans préjudice d'autres réglementations, l'utilisation des puits publics et privés pour l'alimentation humaine des particuliers - à l'exclusion des puits alimentant des réseaux collectifs privés - est autorisée, sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi, aux conditions suivantes :

- avant l'utilisation du puits, l'eau doit être reconnue potable au vu des résultats d'une analyse de type II (2). Cette analyse doit être réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé (3) ; une copie des résultats de cette analyse sera transmise à l'autorité sanitaire.
- la distribution de l'eau doit pouvoir être assurée dans les conditions normales, en quantité suffisante.

Le maintien de l'usage de puits à des fins alimentaires nécessite une surveillance annuelle de leurs modes de protection et de la qualité des eaux par une analyse de type II (1). Cette analyse doit être réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (2), une copie des résultats est systématiquement transmise à l'autorité sanitaire.

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée; le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie

---

(1) Décret n° 61.859 du 1 Août 1961 (J.O. du 5 Août 1961). Arrêté du 10 Août 1961 (J.O. du 26 Août 1961) Circulaire du 15 Mars 1962 (J.O. du 27 Mars 1962).

(2) Type II : Analyse chimique et bactériologique

(3) Laboratoire Départemental d'Hygiène 26, Bd Victor Hugo 44200 Nantes - Tél. 20.56.50

non captante et la margelle doit s'élever à 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, sans préjudice des mesures de sécurité ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 m au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du Maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente « EAU DANGEREUSE A BOIRE » et d'un pictogramme caractéristique (1). La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le Maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute (n'ayant subi aucun traitement) doit pouvoir être effectué facilement et dans de bonnes conditions d'échantillonnage à tout moment et en particulier pendant l'exhaure de service normal.

#### **ART. 123. — Les sources (R.S.T. 11)**

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2, 3, 4, 9 et 11 de l'article 122 sont applicables aux sources et à leur ouvrage de captage.

#### **ART. 124. — Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie. (R.S.T. 12)**

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 millimètre au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, ce matériau doit satisfaire aux dispositions de l'article 112 de la section 1 du présent titre.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, détritiques et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures, organiques ou autres y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celle prescrites à l'article 117 ci-dessus.

L'utilisation des canalisations en plomb ou à revêtement interne au plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

(1) Norme NF X 08 003 - Mai 1981 (Arrêté Préfectoral du 8/11/83)

L'eau des citernes doit être, à priori, considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

**ART. 125. — Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires (R.S.T. 13)**

*125-1 - Les citernes*

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 112 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'eau utilisée pour remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant : toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

*125-2 - Les canalisations de secours*

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées.

Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

**Section 3 — Ouvrages et réseaux particuliers de distribution des immeubles et des lieux publics**

**ART. 131. — Desserte des immeubles. (R.S.T. 14)**

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Le branchement au réseau public d'eau potable est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique au point d'utilisation d'eau le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 8 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,8 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

**ART. 132. — Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs. (R.S.T. 15)**

Il est interdit au propriétaires et gérants d'immeubles collectifs, aux hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est

mise à la disposition des usagers, de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique d'eau potable, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

- pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires ;
- pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage ;
- d'une façon générale dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les centres de loisirs (campings, centre aéré...), les bacs à sable, les pelouses, les aires pour l'évolution des sportifs telles que stades ou pistes.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, crèmes glacées ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

Lorsque pour un motif dont la gravité est reconnue par le Préfet l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, le propriétaire doit s'assurer que cette eau est potable en faisant effectuer une analyse de type II, au moins annuellement, par un Laboratoire agréé (1). Une copie des résultats de cette analyse devra être communiquée à l'autorité sanitaire.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais des dites personnes.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

#### **ART. 133.— Qualité technique sanitaire des installations (R.S.T. 16)**

##### *133-1 - Règle générale.*

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

##### *133-2 - Réseaux intérieurs de caractère privé.*

En plus des prescriptions définies à l'article 131 alinéas 2 et 3 du présent titre, ces réseaux doivent être protégés contre le retour d'eau provenant de locaux à caractère privatif tels que appartement, local commercial ou professionnel.

##### *133-3 - Réservoirs de coupures et appareils de disconnection.*

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau particulier ou

---

(1) Laboratoire Départemental d'Hygiène, 26 bd Victor Hugo - 44200 NANTES - Tél. 20.56.50

un circuit fermé pouvant présenter des risques pour le réseau d'eau potable, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupures et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre scientifique et Technique du Bâtiment,
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à l'alimentation humaine doit faire l'objet, de la part du propriétaire de l'installation, d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature des fluides en présence, et est déposée deux mois avant la date prévue pour la mise en place,
- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau notamment celles concernant la température et la nature des fluides, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil,
- l'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder et en dehors de toute possibilité d'immersion,
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, les appareils de disconnection et les canalisations situées à leur aval, est considérée à priori comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 115 du présent titre.

#### *133-4 - Manque de pression*

Lorsque les conditions prévues à l'article 131, alinéa 3, du présent titre, ne peuvent être satisfaites, les propriétaires doivent installer des surpresseurs ou des réservoirs conformes aux dispositions prévues à l'article 116 du présent titre. Les canalisations alimentant ces réservoirs n'assurent aucune distribution au passage.

Chaque installation fait obligatoirement l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, après consultation du service ou de l'organisme chargé de la gestion technique de la distribution publique d'eau et d'un avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise et refoulement directs.

Dans les immeubles de grande hauteur ou de grande surface, l'installation peut être fractionnée en plusieurs stations réparties à des niveaux différents, afin d'éviter de trop grandes pressions. Les appareils installés doivent, en outre, être conformes aux dispositions de sécurité prescrites pour ces catégories de constructions.

De telles installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance lors de l'exploitation, en particulier : création de coups de bélier, augmentations excessives de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

#### *133-5 - Les dispositifs de traitement des eaux*

Les éventuels dispositifs de traitement des eaux insérés dans les réseaux intérieurs de caractère privé doivent être conçus, installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi de matières introduites ou susceptibles de s'incorporer à l'eau de consommation, ainsi qu'il est indiqué à l'article 117 du présent titre.

La canalisation d'alimentation de tout poste de traitement doit comporter un dispositif de protection placé à l'amont immédiat de chaque appareil afin d'éviter tout retour des produits utilisés ou des eaux traitées. Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

#### *133-6 - Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.*

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

#### *133-7 - Les dispositifs de chauffage*

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

#### *133-8 - Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires*

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 112 et 116-2 à 116-4 du présent titre.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

### 133-9 - *Traitement thermique*

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits à usage alimentaire ou de produits de nettoyage de matériaux, pouvant être mis au contact des denrées alimentaires ou ayant reçu un avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

- toutes précautions doivent être prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille ;
- l'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur.

Toute installation utilisant les produits mentionnés au 1er alinéa du présent article doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quel que soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, définit en outre les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article.

### 133-10 - *Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine*

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine raccordés au réseau d'eau potable - toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être - ne doivent, en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. Un dispositif approprié devra être adapté afin d'éviter le retour d'eaux usées.

### 133-11 - *Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.*

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuels ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable sont munis d'un dispositif évitant toute contamination de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 centimètres au dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

### 133-12 - *Les puisards d'incendie*

Les puisards d'incendie qui seront raccordés à un réseau d'eau potable devront répondre aux dispositions de l'article 116 concernant les réservoirs ouverts, alinéas 2 et 3.

*133-13 - Les équipements particuliers.*

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordés sur le réseau d'eau potable doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

*133-14 - Les installations provisoires.*

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires (telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres) raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toutes façons répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

**ART. 134. — Les installations en sous-sol. (R.S.T. 17)**

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

**ART. 135. — Entretien des installations. (R.S.T. 18)**

En plus des dispositions visées à l'article 116, paragraphe 2, alinéa 5, du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, dispositifs de protection et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

**ART. 136. — Immeubles astreints à la protection contre l'incendie, utilisant un réseau d'eau potable. (R.S.T. 19)**

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations, des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

## Section 4 — Dispositions diverses

### ART. 141. — Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine (R.S.T. 20)

#### 141-1 - Surveillance sanitaire de la qualité des eaux.

La qualité des eaux doit faire l'objet d'une surveillance sanitaire suivant la réglementation en vigueur (1).

#### 141-2 - Désinfection des réseaux.

Tout réseau d'adduction collective, tout réservoir, toute canalisation neuve ou ancienne, destinés à la distribution de l'eau potable doivent faire l'objet avant leur mise ou remise en service, et dans leur totalité d'un rinçage méthodique et d'une désinfection effectuée dans les conditions fixées par les instructions techniques du Ministère chargé de la Santé (2).

En outre, des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation au cas où des contaminations sont observées ou à craindre.

#### 141-3 - Contrôle des désinfections.

L'efficacité des désinfections est contrôlée au frais du propriétaire.

La mise en service d'un réseau collectif neuf, public ou privé, ne peut être effectuée qu'après délivrance par l'autorité sanitaire du procès-verbal de réception hygiénique du réseau.

---

(1) Notamment Code de la Santé - Livre premier, titre I, chapitre III et textes d'application - Décret du 1er Août 1961 et arrêté du 10 Août 1961.

Arrêté du 15 Mars 1962, circulaire du 15 Mars 1962  
(2) Circulaire du 15 Mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (J.O. du 27 Mars et du 15 Avril 1962).